

# [Impressum]

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts jurassiens**

Band (Jahr): **56 [i.e. 57] (1986)**

Heft 4: **La LPP, ou comment s'y retrouver? (I)**

PDF erstellt am: **21.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

rendre l'âge de la retraite flexible, car nous ne saurions parler ici de retraite. Les intéressés n'ont pas eu un véritable choix. L'invalidité est un état subreptice émanant d'une cause non voulue, non désirée.

Avoir quitté la vie active avant l'âge légal de l'AVS, être rentier AI, constitue un préjudice à la qualité de la retraite, par le fait même qu'il présuppose une diminution des capacités, un handicap, qui limite à son tour la liberté de l'individu. Certes, il y a des rentiers AI de 60 ans qui sont heureux et satisfaits de leur sort. Ceux-là vivent avec leur handicap, et malgré lui, comme s'ils avaient vraiment choisi leur situation. Pour y parvenir, il faut cependant assumer les limites imposées par le handicap.

La qualité de la retraite dépend également de l'argent dont on dispose pour la vivre. S'il ne fait pas le bonheur, il y contribue. Or, le montant des rentes AI ne permet pas d'envisager une «retraite» sans souci s'il n'est pas complété par d'autres revenus. Par rapport à la situation de travailleur qu'il connaissait avant son invalidité, le rentier voit son assiette financière se restreindre considérablement. Certaines fois les restrictions sont à la limite de la décence. L'état économique de récession que nous vivons actuellement élimine pratiquement toutes les possibilités d'emploi pour les personnes handicapées âgées de plus de 55 ans. La privation d'une source complémentaire de revenus s'accompagne d'un isolement socio-professionnel.

## **L'assurance-invalidité est indispensable mais ne remplace pas une retraite à la carte**

Les statistiques nous montrent qu'une femme sur six et qu'un homme sur quatre, dans la tranche d'âge de 55 à 62 ou 65 ans, sont bénéficiaires d'une rente AI. Certes, il existe parmi eux une forte proportion d'invalides qui avaient déjà perdu leur capacité de gain avant d'atteindre l'âge de 55 ans. Nous estimons leur part inférieure à la moitié des rentiers AI de cette catégorie, qui s'élève au total à quelque 60 000 personnes en Suisse à l'heure actuelle.

Les milliers de rentiers AI qui abandonnent la vie active avant l'âge de l'AVS bénéficient-ils d'une retraite anticipée? Nous ne le pensons pas. En effet, ils sont surpris par la retraite et peu préparés à la bien vivre: ils ne choisissent vraiment l'inactivité. Aussi, nous ne pensons pas que l'assurance-invalidité fédérale puisse être considérée comme une composante de la retraite flexible ou à la carte. Toute nécessaire qu'elle soit, l'AI ne résout pas la question de la retraite choisie et préparée, intervenant à moment déterminé par l'intéressé.

N'oublions pas que la retraite doit être assurée sur le plan de la subsistance. Or, l'assurance-invalidité ne prend en charge celle-ci que pour autant qu'il y ait atteinte à la santé – donc handicap – de la personne en cause. Et c'est précisément cette invalidité qui enlève à la qualité de vie de la retraite le bienfait que la flexibilité voudrait lui apporter.

G. N.

### **Association pour la défense des intérêts jurassiens**

Président ad interim :  
Philippe Degoumois, avocat et notaire,  
2740 Moutier

Secrétaire général  
et rédacteur responsable :  
Pierre-Alain Gentil, 2800 Delémont

### **Administration de l'ADIJ et rédaction des «intérêts de nos régions»**

Rue du Château 2, case postale 344, 2740 Moutier 1, ☎ 032 93 41 51, c.c.p. 25-2086-1